



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## professeurs agrégés

Question écrite n° 38724

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de rémunération des professeurs agrégés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il compte mettre en oeuvre sur ce sujet et s'il envisage une revalorisation spécifique au même titre que les autres corps de l'éducation nationale.

### Texte de la réponse

La situation du corps des professeurs agrégés fait l'objet d'une attention particulière au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en matière de développement de carrière. On remarque en premier lieu que l'échelonnement, indiciaire du corps des professeurs agrégés permet à ses membres d'atteindre l'indice brut 1 015 (indice majoré 820) lorsqu'ils appartiennent à la classe normale (grade initial) ce qui constitue un avantage certain puisqu'un grand nombre de fonctionnaires de catégorie A, y compris parmi les corps d'encadrement supérieur, doivent appartenir à un grade d'avancement pour obtenir un tel indice. En ce qui concerne la hors classe du corps, l'indice terminal se situe au troisième chevron du groupe hors échelle A (indice brut 1 217, indice majoré 962). Par ailleurs, deux mesures favorables aux professeurs agrégés sont intervenues, depuis 1993 : d'une part l'instauration d'un rythme d'avancement unique dans la hors classe d'une durée de quatorze ans pour tous et d'autre part, un élargissement des possibilités de promotion de grade grâce à un nouveau pyramidage faisant passer en 1996 progressivement de 5 à 15 % la proportion des emplois de la hors classe calculée par rapport au nombre total des professeurs agrégés et des professeurs de chaires supérieures. En outre, les professeurs agrégés ayant atteint au moins le sixième échelon et exerçant dans certaines conditions depuis au moins deux ans en classe préparatoire aux grandes écoles peuvent accéder aux corps des professeurs de chaires supérieures et bénéficier d'un déroulement de carrière plus rapide. Enfin, on rappellera que les professeurs agrégés ont largement accès aux corps de direction et d'inspection des services déconcentrés et des établissements d'enseignement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38724

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 2004, page 3246

**Réponse publiée le :** 14 septembre 2004, page 7166